

Séance plénière du **13 Novembre 2025**,

L'an deux mille vingt-cinq, le **treize** du mois de novembre à **dix-neuf heures**,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes CŒUR DE LOIRE, dûment convoqué le 6 novembre 2025 par M. le Président, s'est assemblé à la salle des Fêtes de Donzy, sous la Présidence de **M. Sylvain COINTAT**.

Présents titulaires : M. Sylvain COINTAT - M. Patrick BONDEUX - Mme Pauline PABIOT - Mme Marie-France LURIER - M. Yves RAVET - M. Pascal KNOPP - M. Michel VENEAU - M. Gilbert LIENHARD - M. Pascal FASSIER - M. Philippe BOURGEOIS - Mme Geneviève PARIS - M. Patrick RAPEAU - M. François DENIZOT - M. Alexandre BLANDIN - M. Alexandre BOUCHER-BAUDARD - M. Hicham BOUJLILAT - M. Frédéric CASSERA - Mme Martine LEROY - Mme Annie MILLIARD - Mme Stéphanie OUVRY - M. Patrick PONSONNAILLE - Mme Pascale QUILLIER - Mme Sylvie REBOULLEAU - Mme Carole TABBAGH-GRUAU - Mme Muriel BUISSON - M. Michel BARRIERE - Mme Sonia MILLANT - M. Denis HOUCHOT - M. Bernard GILOT - Mme Françoise PILLARD - Mme Corinne SERRE - M. Thierry BEAUVAIS - Mme Françoise CROTTET-FIGEAT - Mme Nathalie LIEBARD - M. Jean-Jacques BERTIN - M. Robert CHOLLET - Mme Stéphanie CHAPUIS - Mme Jocelyne VERNAUX - M. Frédéric AUCOUTURIER

Membres absents excusés : M. André BUISSON - M. Jean-Claude GILLONNIER - M. Bertrand FLANDIN - M. Benjamin MASI - Mme Nadège COQUILLAT - M. Jacky SCHOLLER - M. Jean-Marc BAUCINO

Membres titulaires remplacés par leurs suppléants :

M. Jan BOGERMAN remplacé par Mme Marie-Yvonne THEBAULT
Mme Sandra TIXIER MAUDRY remplacée par M. Raymond Le VAN

Membres ayant donné pouvoir : Mme Danielle ROY à Mme Marie-France LURIER
M. Yannis BONNET à M. Patrick PONSONNAILLE
Mme Martine BOREL à M. Hicham BOUJLILAT
Mme Béatrice BOULOGNE à Mme Annie MILLIARD
Mme Corinne COLONEL à Mme Martine LEROY
M. Jean-Pierre MARASI à M. Gilbert LIENHARD
M. Michel RENAUD à M. Alexandre BLANDIN

formant la majorité des membres en exercice au nombre de 55.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil : **Mme Annie MILLIARD** ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions.

Modification du règlement d'intervention des aides à l'immobilier d'entreprise

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1511-1 et suivants ;
Vu le décret n° 20071282 du 28 août 2007 relatif aux aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements ;
Considérant que la loi du 13 août 2004 a attribué à la Région un rôle de coordination sur son territoire des actions de développement économique des collectivités territoriales et de leurs regroupements ;
Considérant que la loi du 13 août 2004 a diversifié les possibilités d'interventions des autres collectivités territoriales et de leurs regroupements ;
Considérant que les aides mises en place dans le cadre de l'article 1511-2 du C.G.C.T. doivent respecter les règles communautaires relatives aux aides publiques aux entreprises issues des articles 87 et 88 du traité CE ;
Considérant que ces aides ne doivent en aucun cas provoquer une distorsion de concurrence entre les entreprises ;
Considérant que la Communauté de Communes Cœur de Loire dispose de la compétence économique ;
Considérant qu'un dispositif d'aides complémentaires à celui mis en place par le Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté peut être de nature à soutenir l'économie du territoire de Cœur de Loire.

Afin d'assurer l'intervention de la Communauté de Communes, en matière d'aides à l'immobilier d'entreprise, un règlement d'intervention, précisant ses modalités d'interventions, ainsi que ses modalités d'attribution des aides directes aux entreprises, a été adopté en Conseil Communautaire du 16 décembre 2021.

Celui-ci a été modifié par délibération lors du conseil communautaire du 28 juin 2022, dans ses articles 3 et 4.

Compte-tenu de certains dossiers réclamant un régime d'exception et afin d'apporter plus de souplesse au règlement, il convient de faire évoluer les articles suivants du règlement d'intervention :

Article 4 : Montant et nature de l'aide

L'aide financière prend la forme d'une subvention calculée sur l'assiette des dépenses éligibles des investissements réalisés. Le taux d'intervention et le montant de l'aide varient selon le type de bénéficiaire :

Bénéficiaire	Montant plancher des dépenses	Taux d'aide	Montant plafond d'aide
Entreprise ayant une activité commerciale, artisanale ou de service de moins de 10 salariés, s'adressant à des clients qui doivent être des consommateurs finaux (particuliers) dans leur quasi-totalité Ou toute société civile immobilière susceptible de se substituer à elle	5 000 €	40%	10 000 €
Entreprise PME des secteurs industriel, artisanat de production, commerce de gros inter-entreprises, services innovants (numérique, informatique), logistique Les professions libérales Les porteurs de projets d'hébergement touristique Ou toute société civile immobilière susceptible de se substituer à elle	5 000 €	5%	10 000 €

Le taux d'intervention est appliqué sous réserve des régimes d'aides applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes. L'aide de Cœur de Loire est cumulable avec d'autres aides financières existantes mises en place par d'autres partenaires sous réserve du respect des règles nationales ou européennes en la matière (« de minimis », etc.).

Une entreprise ayant bénéficié d'une subvention au titre du présent règlement ne peut pas présenter une nouvelle demande d'aide, avant l'expiration d'un délai de 3 ans, dont le point de départ est la date à laquelle est intervenu le dernier versement de cette aide.

Les aides financières de la CC Cœur de Loire ne présentent aucun caractère d'automaticité : les demandes sont examinées par ordre d'arrivée (dossier complet) en fonction du contenu du dossier présenté, des conditions d'éligibilités et dans la limite de l'enveloppe annuelle dévolue à ce dispositif.

Article 8 : Engagements de l'entreprise

L'entreprise qui bénéficie d'une aide, s'engage à respecter l'ensemble de la réglementation qui lui est applicable notamment en matière fiscale, comptable et du droit du travail.

En cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, l'entreprise s'engage à reverser l'aide aux financeurs publics en totalité. Le délai précité commence à courir à compter de la date de notification de l'aide par le maître d'ouvrage.

A titre exceptionnel et en justifiant de motifs impérieux, à évaluer à la discrétion des membres de la commission Développement économique, il pourra être dérogé à cette règle. Les motifs devront être précisés dans le compte rendu de la commission et dans un courrier envoyé au bénéficiaire de l'aide.

L'entreprise bénéficiaire d'une aide devra faire intégrer la mention « avec le soutien financier de la Communauté de Communes Cœur de Loire » et le logo de la CC Cœur de Loire :

- sur le panneau de chantier,
- sur d'éventuels supports de communication des travaux,
- sur le site Internet de l'entreprise s'il existe.

Article 9 : Réalisations partielles et règles de caducité

Dans le cas d'une réalisation partielle du projet pour lequel une aide est demandée, cette aide sera versée au prorata. Si le montant des factures est inférieur aux estimations initiales, le montant de l'aide est automatiquement ajusté à la dépense réellement effectuée, sous réserve que les travaux soient réalisés conformément au projet agréé par la commission d'attribution. Dans le cas inverse où les factures sont supérieures aux estimations initiales, le montant prévisionnel de l'aide n'est pas revalorisé.

L'aide deviendra tout ou partie caduque :

- Si le bénéficiaire n'a pas adressé à la CC Cœur de Loire, les documents justifiant d'un début de réalisation de l'objet subventionné dans un délai de 1 an à compter de la date de notification de l'aide. Sur demande justifiée, un délai supplémentaire de 6 mois pourra être accordé. A l'expiration de ce délai, la caducité de la subvention sera confirmée au bénéficiaire,
- Si le bénéficiaire n'a pas adressé à la CC Cœur de Loire, les documents justifiant de l'achèvement de la réalisation de l'opération et de son coût, et permettant le mandatement de son solde, dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de l'aide,
- Dans ces cas, à l'expiration de ce délai, la caducité de la partie non justifiée de la subvention sera confirmée au bénéficiaire et au besoin une procédure de versement sera engagée.

A titre exceptionnel et en justifiant de motifs impérieux, à évaluer à la discrétion des membres de la commission Développement économique, le délai pourra être prorogé. La durée de prorogation et les motifs devront être précisés dans le compte rendu de la commission et dans un courrier envoyé au bénéficiaire de l'aide.

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président, après avis favorable du Bureau Communautaire et de la commission Développement Economique et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la modification du règlement d'intervention en matière d'aide à l'immobilier d'entreprise,
- **AUTORISE** sa mise en œuvre immédiate,
- **DONNE DELEGATION** à Monsieur le Président ou à son représentant, pour attribuer les aides directes selon l'avis de la commission développement économique et à signer la convention avec le bénéficiaire, fixant les conditions d'attribution de l'aide,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Nombre de conseillers : 55

Présents : 41

Pouvoirs : 7

Votants : 48

Pour : 48

Abstention : 0

Contre : 0

UNANIMITÉ

Pour extrait conforme
Sylvain COINTAT, Président

Mme Annie MILLIARD, secrétaire de séance



Envoyé en préfecture le 20/11/2025
Reçu en préfecture le 20/11/2025
Publié le 20/11/2025
ID : 058-200067916-20251113-2025_13_11_14-DE

S²LOW